Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 039-213903180-20250213-20250101-DE

Département du JURA
Commune de MARTIGNA

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil VINGT CINQ, le 13 FEVRIER à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de MARTIGNA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Charles DALLOZ, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : **10**
Nombre de conseillers présents **: 10**
Nombre de conseillers votants : **10**
Date de la convocation : **06 février 2025**
Date affichage du compte-rendu : **20 février 2025**

Présents : M. Jean-Charles DALLOZ, Maire, Mme Marie-Christine LACROIX 1ère Adjointe, M. Thierry DEGEORGE 2ème Adjoint, M. Maurice BONDIER, Mme Catherine CAMPANINI, M. Eric DANJEAN, M. Thierry MICHAUD, M. Bruno MONTEIL, Mme Claire SAURAT, Mme Fernanda TEIXEIRA.

Absent excusé : Néant
Absent : Néant

Secrétaire de séance : M. Bruno MONTEIL

Objet : AFFOUAGE SUR PIED CAMPAGNE 2025/2026 :

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L.112-1, L121-1, à L121-5, L212-1 à L212-4, L214-3, L 214-5, L 243-1 à L 243-3 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de MARTIGNA, d'une surface de 163ha 02 étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 07/04/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2025-2026 ;

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2025-2026 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 039-213903180-20250213-20250101-DE

-DESTINE le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) de la parcelle 10 d'une superficie cumulée de 19ha 49ca, à l'affouage sur pied ;

- **ARRETE le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;**
- **DESIGNE comme garants :**
  - **Monsieur Jean-Charles DALLOZ,**
  - **Monsieur Bruno MONTEIL,**
- **ARRETE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;**
- **FIXE le volume maximal estimé des portions à 15 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;**
- **FIXE le montant total de la taxe d'affouage à 500 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 100€/ affouagiste ;**
- **FIXE les conditions d'exploitation suivantes :**

⇨ **L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.**

⇨ **Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.**

⇨ le délai d'exploitation est fixé à compter de ce jour jusqu'au **15 JUIN 2025 Puis du 15 SEPTEMBRE 2025 au 15 JUIN 2026**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).

⇨ **Il est interdit de couper entre le 16 JUIN 2025 et le 14 SEPTEMBRE 2025 ainsi qu'entre le 16 JUIN 2026 et le 15 SEPTEMBRE 2026. Fin des coupes le 15 JUIN 2026.**

⇨ le délai d'enlèvement durant les périodes d'exploitation possibles est fixé au
⇨ **30 SEPTEMBRE 2026** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

⇨ **Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.**
Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage

- **AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.**

Ainsi délibéré, les jour,
mois et an que dessus
et ont signé les membres présents

Pour extrait certifiée conforme
Le Maire

MAIRIE DE MARTIGNA (39260) JURA

Jean-Charles DALLOZ

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 039-213903180-20250213-20250101-DE

Département du JURA

Commune de MARTIGNA

CAMPAGNE D'AFFOUAGE 2025/2026

Tirage au sort effectué par la commission communale le 13 février 2025

Lots attribués :

N° du lot attribué	Nom prénom de l'affouagiste
1	Mme Josiane LACROIX
~~2~~	~~M. Alain DALLOZ~~ Annulé
3	M. Raphaël PRANDINI
4	M. Pascal LAURY
5	M. André LACROIX
6	M. Thierry MICHAUD

Martigna, le 13 Février 2025
Le Maire,

MAIRIE DE MARTIGNA (39260) JURA

Jean-Charles DALLOZ

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 039-213903180-20250213-20250101-DE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE MARTIGNA

Affouagiste :
Lot N°

REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED

CAMPAGNE 2025-2026

1. Conditions générales

Le 13 Février 2025, le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2022-2023, sont désignés comme garants :

- **Monsieur Jean-Charles DALLOZ,**
- **Monsieur Bruno MONTEIL**

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer[1]. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel[2] dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage). Seuls les foyers équipés d'un moyen de chauffage au bois peuvent prétendre à un lot d'affouage.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie.
Le conseil municipal arrête le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

IL sera procédé à un état des lieux avec Monsieur Bruno MONTEIL, responsable de la commission communale « FORET » après le marquage des baliveaux effectué par l'agent de l'ONF. Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage ; L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Pas besoin de nettoyer les parcelles « pas de débroussaillage », pas de coupe sur des arbres de moins de 10 cm de diamètre.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage **à 100 € (cent euros) à partir de environ 15 stères par lot.** Dans le partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes (Cf. annexe 1) comprend au minimum les frais suivants :

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour la ou les parcelles en affouage,
- Les frais de garderie sur la valeur des produits délivrés,
- Les frais de partage,

[1] Seul l'affouage partagé par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.
[2] Le domicile fixe et réel est constitué par une résidence effective et continue dans la commune et l'acquittement de la taxe d'habitation ; ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 039-213903180-20250213-20250101-DE

- Les éventuels frais d'exploitation engagés par la commune pour abattre certaines tiges,
- L'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages (au prorata lorsque la quittance de responsabilité civile est globale).

Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé à compter de ce jour jusqu'au **15 JUIN 2025 Puis du 15 SEPTEMBRE 2025 au 15 JUIN 2026**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- **Il est interdit de couper entre le 16 JUIN 2025 et le 14 SEPTEMBRE 2025 ainsi qu'entre le 16 JUIN 2026 et le 15 SEPTEMBRE 2026. Fin des coupes le 15 JUIN 2026.**
- le délai d'enlèvement durant les périodes d'exploitation possibles est fixé au **30 SEPTEMBRE 2026** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal[3]

En cas de nécessité avant exploitation joindre impérativement l'Agent ONF
M. Martin VIBERT tél : 06 17 34 36 12 ou le responsable communal de la forêt
M. Bruno MONTEIL tel : 07 88 50 41 68

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :
- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement.

Lorsque ces cinq conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 2. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 4).

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés.** Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

Objectif de la coupe	⊗ Dégagement des plantations de Sapin sous abri
Produits à exploiter	⊗ Taillis et petites futaies marquées par l'ONF
Consignes à respecter	⊗ Abattage des arbres sur pied le plus ras possible ⊗ Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués ⊗ Bois griffé en long et résineux à conserver ⊗ Mise en tas des rémanents en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restants ⊗ Limiter au maximum les dégâts au semis et perches de résineux

[3] Pour en savoir plus, il est possible de consulter :
- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 039-213903180-20250213-20250101-DE

Enlèvement	⊗ Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé) ⊗ Par les chemins indiqués par l'agent responsable et/ou matérialisés à la peinture ⊗ Mise en stère à proximité des chemins de débardage
Informations diverses	⊗ Eléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui (Cf. annexe 1). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Certains arbres présents dans votre coupe présentent un risque potentiel. Il est de votre responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords du site. En cas d'accident, ni la mairie ni ses représentants ne pourront être tenus pour responsables. Nous vous recommandons de procéder à une évaluation des risques et de mettre en place les mesures de prévention appropriées

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non respect du présent règlement d'affouage ou du RNEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC.

En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné....., «résident» fixe de la commune de Martigna reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2025-2026, je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement et ses annexes ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- ➔ avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à ....., le

Signature de l'ayant droit

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 039-213903180-20250213-20250101-DE

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle… afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 039-213903180-20250213-20250101-DE

Annexe 2 : Conseils de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET….
PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.
-

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**